



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-ALPES

**Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations**

Service Santé et Protection Animales –
Environnement – Abattoirs

Le Directeur départemental

à

Mmes et MM. les éleveurs des Hautes-Alpes

Affaire suivie par : Stéphane CADOREL
Téléphone : 04 92 22 22 75 Télécopie : 04 92 22 22 77
Courriel : stephane.cadorel@hautes-alpes.gouv.fr

Réf : CS n° AE180559

Gap, le 3 décembre 2018

Madame, Monsieur,

25 foyers de fièvre charbonneuse ont été diagnostiqués cet été 2018 dans 14 communes des Hautes-Alpes, qui ont entraîné la mort de 54 bovins, ovins et équins.

Cette maladie atteint principalement les mammifères herbivores, de manière sporadique et localisée : les animaux s'infectent à partir de pâtures contaminées, ou d'aliments récoltés sur des prés contaminés.

La vaccination constitue la mesure la plus efficace pour protéger les animaux.

En conséquence, Mme la préfète des Hautes-Alpes a décidé de prolonger jusqu'au 31 décembre 2018 la campagne de vaccination contre la fièvre charbonneuse, prise en charge par l'Etat, sur les bovins, ovins, caprins et équidés :

- pâturant ou détenus dans les 14 communes où un animal est mort de fièvre charbonneuse : Ancelle, Avançon, Chorges, Gap (Romette), La Bâtie-Neuve, La Freissinouse, La Roche-des-Arnauds, Montgardin, Rambaud, Saint-Bonnet-en-Champsaur (Bénévent-et-Charbillac), Saint-Étienne-le-Laus, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Michel-de-Chaillol et Théus ;
- ou étant nourris avec de l'herbe, du foin, de l'enrubannage ou tout type d'ensilage récolté en 2018 sur des parcelles de ces communes ;
- ou pâturant dans des prés voisins de pâtures où des foyers de fièvre charbonneuse ont été déclarés.

Cette vaccination doit être réalisée par les vétérinaires sanitaires.

Si vous alimentez vos animaux avec du foin récolté en 2018 sur l'une des 14 communes citées ci-dessus, ou si vos animaux pâturent sur l'une de ces communes, ceux-ci pourraient être infectés par du foin contaminé, ou en pâturant sur une parcelle contaminée.

Pour les protéger, vous pouvez les faire vacciner : contactez votre vétérinaire. Cette vaccination est totalement prise en charge par l'Etat si elle est réalisée avant le 31 décembre 2018 : fourniture des vaccins, actes des vétérinaires (visite et déplacement, dans la limite de 2 par élevage, injection du vaccin).

La vaccination étant valable 1 an, elle permettra de protéger vos animaux à la fois cet hiver et lors de la saison de pâturage 2019.

J'attire votre attention sur le fait qu'au-delà du 31 décembre 2018, la vaccination contre la fièvre charbonneuse redeviendra volontaire, et à la charge des éleveurs.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes meilleurs sentiments.

*Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur départemental, le chef de service*


Stéphane CADOREL